Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : <u>Direction financière - Redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36313

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173-;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la Ville met à disposition des caveaux d'attente qui engendrent un coût, notamment en raison du recours au personnel communal pour permettre l'accès à ceux-ci ou encore de leur entretien ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Approbation par l'autorité de Tutelle le 07/10/2019 avec REMARQUE

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente dans les différents cimetières de la Commune.

Article 2
Le montant de la redevance est fixé à 3,00 € par mois, lesquels se comptent à partir du 2e mois suivant la date de l'inhumation provisoire dans le caveau. Tout mois commencé est dû.

Article 3
Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

Article 4
La redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente est intervenue entre le 1er novembre et le 1er mars en cas de fort gel lorsque le creusement des fosses ou l'ouverture de caveau est rendu particulièrement difficile.

Article 5
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6
Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 7
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT